

MAIRIE CAGNES SUR MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
----------------------------------	---

Affaire suivie par : Sylvie COURTOISIER 04 93 22 19 46
SC/SG

Demande déposée le 27/05/2016 et complétée le 26/07/2016		N° PC0060271600037
Par :	SYMISCA SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER Monsieur NEGRE Louis	Surface de plancher autorisée : 374 m²
Demeurant à :	405 Promenade des Anglais 06364 NICE CEDEX 4	
Sur un terrain sis à :	8 AVENUE DE LA GARE BL 196, BL 325, BM 63, BM 67, BM 70, BM 74, BM 78, BM 79, BM 81, BM 82, BM 83, BM 85, BM 87	Surface du terrain : 22501 m²
Destination :	CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT ET D'EPURATION DES EAUX USEES	

**Monsieur le Maire de la Ville de CAGNES SUR MER,
Sénateur des Alpes-Maritimes,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 511-1 et suivants et l'article L.512-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAGNES SUR MER approuvé par la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur le 19 décembre 2011, modifié le 20 décembre 2013 et le 19 février 2016 par la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Commune de Cagnes sur Mer approuvé par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 octobre 2001 et modifié le 27 novembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la Commune de Cagnes sur Mer,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine dénommée Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur et portant adoption des statuts,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU le permis de démolir N° PD 0060271600006 accordé le 1^{er} août 2016 à SYMISCA, Syndicat Mixte Fermé de la Station d'Épuration de Cagnes sur Mer, représenté par Monsieur NEGRE Louis, pour la démolition de hangars, sur un terrain cadastré section BL 196, BL 325, BM 63, BM 67, BM 70, BM 74, BM 78, BM 79, BM 81, BM 82, BM 83, BM 85, BM 87, sis 8 avenue de la Gare, sur le terrain dont il s'agit,

VU la preuve de dépôt N° A-6-L5M3BZMCN de la Déclaration Initiale d'une Installation Classée relevant du régime de la déclaration, en date du 6 juin 2016,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'assainissement, en date du 28 septembre 2016,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision de la Cagne, en date du 19 septembre 2016,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de la Collecte et de la Gestion des Déchets, en date du 25 août 2016,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 août 2016 et du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation civile, Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Pôle Nice-Corse, en date du 23 août 2016,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Electricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.), en date du 21 septembre 2016,

VU la demande d'avis auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Adjointe de l'Éclairage public, en date 27 septembre 2016,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 septembre 2016, émis au titre de l'Article L.341-1 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 26 août 2016,

VU l'avis favorable de VEOLIA EAU et de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Eau, l'Air et de la Qualité des Milieux, en date du 25 août 2016 et du 13 septembre 2016,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de GRT-GAZ en date du 20 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 20 septembre 2016,

VU la demande d'avis auprès de R.F.F., Réseau Ferré de France, Direction Régionale SNCF Réseau, en date du 18 août 2016,

VU la demande d'avis auprès de France Telecom, PT 3, en date du 18 août 2016,

VU la demande d'avis auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Service Eaux Risques, Police des Eaux, en date du 18 août 2016,

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les surfaces figurant au cadre de présentation, sous les réserves suivantes :

- ✓ Respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, (copie ci-annexée).
- ✓ Respecter les prescriptions émises par Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, (copie ci-annexée).
- ✓ Respecter les prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Assainissement, (copie ci-annexée).
- ✓ Les dispositifs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront réalisés avec l'accord et sous contrôle du Service de l'Assainissement, de la Métropole Nice Côte d'Azur (avant tout commencement des travaux ☎ 04.89.98.18.26.).
- ✓ Respecter les éventuelles prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Sous-Commission d'Accessibilité qui vous seront transmises ultérieurement.

- ✓ Respecter les prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de la Collecte et de la Gestion des Déchets, (copie ci-annexée).
- ✓ Respecter les prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision de la Cagne, (copie ci-annexée).
- ✓ Respecter les prescriptions émises par ERDF, (copie ci-annexée).
- ✓ La présente demande de permis de construire a été instruite par E.R.D.F. (Electricité Réseau Distribution France), sur la base d'une puissance de raccordement de 2500 kVA avec la création d'un poste HTA/BT sur le terrain de l'opération (copie ci-annexée). Cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique. Le pétitionnaire devra mettre à disposition un emplacement de 20 m² et devra se rapprocher d'ERDF afin de définir l'emplacement du poste de transformation.
- ✓ Respecter les éventuelles prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Générale Adjointe des Routes et Espaces publics, Direction Adjointe de l'Eclairage public qui vous seront transmises ultérieurement.
- ✓ Respecter les prescriptions émises par GRTgaz, (copie ci-annexée).
- ✓ Respecter les prescriptions émises par VEOLIA EAU et la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Eau, l'Air et de la Qualité des Milieux, (copie ci-annexée).
- ✓ Respecter les éventuelles prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Eaux Risques-Police des Eaux, qui vous seront transmises ultérieurement.
- ✓ Respecter les éventuelles prescriptions émises par France Telecom, PT3, qui vous seront transmises ultérieurement.
- ✓ Respecter les éventuelles prescriptions émises par R.F.F., Réseau Ferré de France, Direction Régionale SNCF Réseau, qui vous seront transmises ultérieurement
- ✓ Les échantillons des couleurs seront réalisés sur les façades avant début des travaux et soumis à Madame Michèle BOTTIN, Conseillère Municipale déléguée au Droit des Sols. Pour rendez-vous, téléphoner au 04.93.22.19.47.
- ✓ A l'achèvement des travaux, une plaque sera apposée, de manière visible, en pied de façade qui précisera le nom de l'auteur du projet et l'année de la construction.

ARTICLE 2 : La présente décision donnera lieu à la perception des taxes et redevances ci-après :
La Taxe d'aménagement part métropolitaine, la Taxe d'aménagement part départementale, la redevance d'archéologie préventive seront notifiées ultérieurement.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou à son délégué, dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CAGNES SUR MER, le 29/09/2016.

Pour le Maire et par délégation de signature,



Michèle BOTTIN

Conseillère Municipale déléguée au Droit des Sols

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DECRET N° 2016-6 DU 5 JANVIER 2016 RELATIF A LA DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS D'URBANISME :** les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Celui-ci allonge la durée de validité initiale des autorisations d'urbanisme **de deux ans à trois ans**. De plus, ce délai pourra être **prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois**.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée d'une année, non plus une seule fois mais deux fois, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.